

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2064/97 de la Commission, du 15 octobre 1997, arrêtant les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil en ce qui concerne le contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels** 1
- Règlement (CE) n° 2065/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 8
- Règlement (CE) n° 2066/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 10
- Règlement (CE) n° 2067/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 12
- Règlement (CE) n° 2068/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 2069/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CE) n° 2070/97 de la Commission, du 22 octobre 1997, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales 17
- ★ **Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative** 18
- Déclaration de la Commission 23

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 24
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/97, du 27 juin 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 26
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 27
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 42/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 28
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 29
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 44/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 30
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/97, du 10 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 31
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/97, du 11 juillet 1997, modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles 32
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/97, du 10 juillet 1997, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'Espace économique européen 33
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 48/97, du 10 juillet 1997, modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'Espace économique européen 34
- * Décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/97, du 10 juillet 1997, modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2064/97 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1997

arrêtant les modalités détaillées d'application du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil en ce qui concerne le contrôle financier effectué par les États membres sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 1 quatrième alinéa,

après avoir consulté le comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions et le comité créé en vertu de l'article 124 du traité,

considérant que l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 définit les principes qui président au contrôle financier auquel les États membres doivent soumettre les opérations cofinancées par les Fonds structurels;

considérant qu'il est nécessaire de définir en détail certaines des exigences minimales auxquelles ce contrôle financier doit répondre pour qu'il se situe à un niveau acceptable dans toute la Communauté;

considérant que le présent règlement doit, eu égard aux spécificités constitutionnelles et administratives des États membres, être complété par des arrangements administratifs appropriés à conclure entre la Commission et chaque État membre;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer aux formes d'intervention visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'in-

vestissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94, à la condition que lesdites formes d'intervention soient gérées par les États membres;

considérant que les systèmes de gestion et de contrôle des États membres doivent garantir une mise en œuvre efficace et correcte des opérations cofinancées par les Fonds structurels;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les règles qui doivent présider aux contrôles effectués par les États membres et de prévoir l'organisation de consultations périodiques entre les États membres et la Commission destinées à optimiser l'utilisation des ressources affectées aux contrôles aux niveaux national et communautaire;

considérant que les États membres doivent prendre les mesures requises pour que les irrégularités présumées relevées à l'occasion des contrôles effectués par eux-mêmes ou par la Communauté soient examinées et réglées de façon satisfaisante;

considérant que les États membres doivent présenter à la Commission, lors de la clôture d'une forme d'intervention, une déclaration indépendante concluant de manière générale sur la validité de la demande de paiement du solde et permettant d'identifier et de régler de façon satisfaisante les irrégularités ou insuffisances éventuelles;

considérant que les États membres doivent faire rapport tous les ans à la Commission sur la mise en œuvre du présent règlement;

considérant que les États membres sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88, de communiquer à la Commission la description de leurs systèmes de contrôle et de gestion et que ces descriptions doivent, si nécessaire, être complétées et mises à jour;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer, pour les formes d'intervention qui touchent plus d'un État membre, une coopération administrative entre les États membres concernés et la Commission;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

⁽³⁾ JO L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

considérant que les États membres doivent rester libres d'appliquer, en matière de contrôle, des règles nationales plus sévères que celles du présent règlement;

considérant que le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux dispositions du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités⁽¹⁾ ni aux dispositions du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine⁽²⁾;

considérant qu'il est nécessaire, en vertu des dispositions de l'article 214 du traité, d'interdire la divulgation à des personnes non autorisées des informations couvertes par le secret professionnel recueillies au cours des contrôles prévus par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu par le comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et par le comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux formes d'intervention prévues à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 et gérées par les États membres.

Article 2

1. Les systèmes de gestion et de contrôle des États membres:

- a) assurent une mise en œuvre correcte des formes d'intervention conformément aux objectifs de bonne gestion financière;
- b) attestent de manière satisfaisante la validité des demandes d'avances et de soldes fondées sur les dépenses réellement effectuées;
- c) assurent une piste d'audit suffisante;
- d) indiquent l'organisation des responsabilités et, en particulier, les contrôles effectués aux différents niveaux pour garantir la validité des certifications;
- e) permettent de déceler les faiblesses ou risques lors de la mise en œuvre des actions et des projets;
- f) prévoient les mesures à prendre pour corriger les faiblesses, risques et irrégularités, notamment en ce qui concerne la gestion financière, constatés dans la mise en œuvre des projets.

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 2.

⁽²⁾ JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 43.

2. La piste d'audit est dite suffisante aux fins du présent règlement lorsqu'elle permet:

- a) de réconcilier les comptes récapitulatifs certifiés notifiés à la Commission avec les états des dépenses et leurs pièces justificatives aux différents niveaux de l'administration et du bénéficiaire final;
- b) de contrôler l'attribution et les transferts des ressources communautaires et nationales disponibles.

3. Une liste indicative des informations nécessaires pour une piste d'audit suffisante figure dans l'annexe I.

Article 3

1. Les États membres organisent, sur la base d'un échantillon approprié, des contrôles des projets ou des actions, appelés ci-après «contrôles», en vue plus particulièrement:

- a) de vérifier l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle mis en place;
- b) d'examiner de manière sélective, sur la base d'une analyse des risques, des déclarations de dépenses établies aux différents niveaux concernés.

2. Les contrôles effectués avant l'achèvement de chaque forme d'intervention doivent porter sur 5 % au moins des dépenses totales éligibles et sur un échantillon représentatif des projets ou actions approuvés, en tenant compte des dispositions du paragraphe 3.

Le pourcentage peut être réduit en proportion pour les formes d'intervention approuvées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les États membres veillent à étaler les contrôles uniformément sur toute la durée de la période concernée.

3. L'échantillon des projets ou actions contrôlés devra être tel qu'il:

- a) englobe des projets et des actions de nature et d'ampleur suffisamment variées;
- b) tienne compte des facteurs de risque identifiés par les contrôles nationaux ou communautaires;
- c) reflète la concentration des projets sous certaines autorités d'exécution ou certains bénéficiaires finals de sorte que les principales autorités d'exécution et les principaux bénéficiaires finals soient contrôlés une fois au moins avant la clôture de chaque forme d'intervention.

Article 4

En effectuant les contrôles visés à l'article 3, les États membres s'efforcent de vérifier si:

- a) la mise en œuvre des systèmes de gestion et de contrôle est efficace;
- b) il y a correspondance entre un nombre adéquat de documents comptables et leurs pièces justificatives au niveau des bénéficiaires finals et des autorités intermédiaires;

- c) la piste d'audit est suffisante;
- d) la nature et l'incidence dans le temps d'un nombre adéquat d'éléments de dépenses (engagements et paiements) sont conformes aux exigences communautaires, au cahier des charges approuvé du projet et aux travaux réellement exécutés;
- e) la destination effective ou prévue du projet correspond aux objectifs décrits dans la demande de cofinancement communautaire;
- f) les contributions financières de la Communauté ne dépassent pas les limites fixées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2052/88 ou d'autres dispositions communautaires applicables en la matière et ont effectivement été versées aux bénéficiaires finals sans réduction ou retard injustifié;
- g) le cofinancement national approprié a réellement été fourni;
- h) les actions cofinancées ont été mises en œuvre dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Article 5

Les contrôles établissent si les problèmes éventuellement rencontrés sont de nature systématique et risquent en conséquence de se poser également pour d'autres projets mis en œuvre par le même bénéficiaire final ou gérés par la même autorité d'exécution. Ils déterminent en outre les causes de ces situations ainsi que la nature des analyses complémentaires éventuelles à effectuer et les mesures préventives ou correctives à prendre.

Article 6

Chaque État membre et la Commission se rencontrent une fois au moins par an en vue de coordonner leurs programmes de contrôle de façon à optimiser l'utilisation des ressources affectées à ces contrôles au niveau national et communautaire. Ils examinent à cette occasion les techniques d'analyse de risque à utiliser et tiennent compte des résultats des contrôles effectués, des rapports établis et des communications faites récemment par les autorités nationales de contrôle, la Commission et la Cour des comptes des Communautés européennes.

Article 7

1. Les États membres veillent à l'examen et au règlement de façon satisfaisante des irrégularités apparentes constatées lors de contrôles nationaux ou communautaires.
2. Si une irrégularité apparente n'a pas été réglée de manière satisfaisante dans les six mois après avoir été signalée à l'autorité d'exécution concernée, l'État membre informe la Commission de la situation, à moins qu'il ne l'ait déjà fait conformément au règlement (CE) n° 1681/94.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, on entend par «traitement satisfaisant» la présentation par le bénéficiaire final ou l'autorité d'exécution à la personne ou au service

chargé du contrôle dans l'État membre de la preuve suffisante de leur non-existence ou de leur correction.

Si une irrégularité est de nature systémique, on entend en outre par «traitement satisfaisant» l'adoption des mesures nécessaires pour corriger les irrégularités qui n'ont pas été relevées lors des contrôles et pour prévenir les risques de répétition.

4. La preuve visée au paragraphe 3 peut consister en copies de documents comptables et pièces justificatives ou d'autres pièces probantes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 8

1. Au plus tard lors de la demande de versement du paiement final et lors de la présentation du certificat final des dépenses pour chaque forme d'intervention, les États membres font parvenir à la Commission une déclaration établie, dont un modèle indicatif est joint comme annexe II, par une personne ou un service indépendant dans ses fonctions du service d'exécution. La déclaration fait la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononce sur la validité de la demande de versement du paiement final ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées par le certificat final des dépenses.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 fait état des déficiences importantes constatées au niveau de la gestion ou du contrôle ainsi que de la fréquence élevée des irrégularités constatées, si ces déficiences et irrégularités empêchent de se prononcer positivement sur la validité de la demande de versement du paiement final et du certificat final des dépenses. La déclaration doit également, dans ces circonstances, estimer l'étendue du problème et évaluer son impact financier.

Dans un tel cas, la Commission peut faire effectuer un contrôle supplémentaire en vue d'identifier les irrégularités et d'en obtenir la correction dans un délai déterminé.

Article 9

Les États membres font tous les ans, le 30 juin au plus tard et pour la première fois le 30 juin 1998 au plus tard, rapport à la Commission sur la façon dont ils ont appliqué le présent règlement au cours de l'année civile précédente, en faisant référence plus particulièrement aux obligations qui leur sont imposées par les dispositions de l'article 2 et en complétant ou actualisant le cas échéant la description de leurs systèmes de gestion et de contrôle visée à l'article 23 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 10

La Commission et les États membres coopèrent en vue de garantir que les objectifs du présent règlement soient atteints dans le cadre de l'arrangement administratif conclu avec chaque État membre.

Article 11

Pour les formes d'intervention auxquelles participent plus d'un État membre ou dont les bénéficiaires sont établis dans plus d'un État membre, les États membres concernés et la Commission s'accordent réciproquement l'assistance administrative nécessaire pour assurer la qualité requise du contrôle.

Article 12

1. Les personnes ou organismes d'exécution d'opérations cofinancées par la Communauté prennent les mesures voulues pour que tous les documents comptables et autres nécessaires pour les contrôles soient fournis aux fonctionnaires responsables de ces contrôles ou aux personnes mandatées à cet effet.

2. Les fonctionnaires responsables des contrôles ou les personnes mandatées à cet effet peuvent exiger la présentation d'extraits ou de copies des documents comptables ou autres visés au paragraphe 1.

Article 13

Les informations recueillies au cours des contrôles sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues par les droits national et communautaire. Elles ne peuvent être divulguées à d'autres que ceux qui doivent en avoir connaissance pour pouvoir s'acquitter des fonctions qu'ils exercent dans les États membres ou dans les institutions de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1997.

Article 14

Les agents de la Commission ont accès, dans le respect des lois applicables dans les États membres, à tous les documents élaborés pour les besoins de contrôles effectués en application des dispositions du présent règlement ou à la suite de tels contrôles, ainsi qu'aux données pertinentes disponibles, y compris celles sur support informatique.

Article 15

Les dispositions du présent règlement n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des règles de contrôle plus strictes que celles du présent règlement.

Article 16

Les contrôles effectués en application des dispositions du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽²⁾ peuvent, s'ils concernent le volet «orientation» du FEOGA, être assimilés à des contrôles effectués en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 8 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Par la Commission

Anita GRADIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE DES INFORMATIONS REQUISES POUR LA PISTE D'AUDIT

(article 2 paragraphe 3)

La piste d'audit est censée être suffisante au sens de l'article 2 paragraphe 3 lorsque les conditions décrites ci-après sont remplies.

1. Les archives comptables détenues aux niveaux appropriés de gestion donnent des informations détaillées sur les dépenses effectuées par les bénéficiaires finals pour chaque projet cofinancé. Elles indiquent ainsi la date à laquelle les pièces ont été établies, le montant de chaque poste de dépenses, la nature du document d'accompagnement ainsi que la date et le mode de paiement. Les pièces justificatives nécessaires (factures, etc.) doivent être jointes.
2. Dans le cas des postes de dépenses qui ne concernent que partiellement une opération cofinancée par la Communauté, l'exactitude de la répartition du montant entre l'opération cofinancée par la Communauté et les autres opérations doit être démontrée. Il en est de même pour les types de dépenses considérés comme éligibles dans certaines limites ou en proportion d'autres coûts.
3. Le cahier des charges et le plan de financement du projet, les rapports intermédiaires, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, aux procédures d'appels d'offres et de passation des marchés, etc., doivent être conservés au niveau approprié de gestion.
4. Pour notifier les dépenses réellement effectuées à une autorité intermédiaire, les informations visées au paragraphe 1 doivent être rassemblées dans un état détaillé des dépenses indiquant, pour chaque projet cofinancé par la Communauté, tous les postes de dépenses en vue du calcul du montant total certifié. Ces états détaillés des dépenses constituent les documents d'accompagnement des archives comptables des autorités intermédiaires.
5. Les autorités intermédiaires conservent des archives comptables pour chaque projet ainsi que pour les montants totaux des dépenses certifiés par les bénéficiaires finals. Les autorités intermédiaires qui font rapport à l'autorité désignée visée à l'article 21 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88 présentent une liste des projets approuvés pour chaque forme d'assistance indiquant pour chacun de ces projets, outre son identification complète et celle du bénéficiaire final, la date d'octroi de l'aide, les montants engagés et payés, la période de dépenses en cause et la somme des dépenses par mesure et par sous-programme. Ces informations constituent le dossier d'accompagnement des archives comptables de l'autorité désignée ainsi que la base d'établissement des déclarations de dépenses à présenter à la Commission.
6. Dans les cas où les bénéficiaires finals font directement rapport à l'autorité désignée, les états détaillés des dépenses visés au paragraphe 4 constituent les dossiers d'accompagnement des archives comptables de l'autorité désignée responsable d'établir la liste des projets visée au paragraphe 5.
7. Au cas où plus d'une autorité intermédiaire intervient entre le bénéficiaire final et l'autorité désignée, chaque autorité intermédiaire a besoin, pour son champ de responsabilité, d'états détaillés des dépenses établis au niveau inférieur pour servir de documents d'accompagnement de ses propres comptes dont elle devra rendre compte au niveau supérieur en lui indiquant au moins la somme des dépenses effectuées pour chaque projet.
8. En cas d'application d'autres procédures de gestion et d'information, notamment celles qui font appel au transfert informatisé de données, toutes les autorités concernées devront se faire remettre par les autorités subalternes des informations qui leur permettent de justifier leurs propres comptes ainsi que les sommes qu'ils notifient au niveau supérieur de façon à avoir une piste d'audit suffisante depuis les totaux notifiés à la Commission jusqu'aux différents postes de dépenses et aux documents d'accompagnement au niveau du bénéficiaire final.

ANNEXE II

PROJET DE MODÈLE DE LA DÉCLARATION À ÉTABLIR À LA CLÔTURE D'UNE FORME D'INTERVENTION

(article 8)

À la Commission européenne, Direction générale

INTRODUCTION

1. Le soussigné, (nom, titre et service), a examiné l'état final des dépenses relatif à (forme d'intervention, fonds structurel concerné et période couverte) ainsi que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission.

PORTÉE DES CONTRÔLES

2. Le soussigné déclare avoir effectué les contrôles conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2064/97. Il déclare avoir organisé et effectué le contrôle en vue de pouvoir s'assurer de l'absence d'inexactitudes matérielles dans la déclaration finale des dépenses et dans la demande de versement du solde de l'aide communautaire (description rapide des mesures pratiques prises pour effectuer le contrôle)

OBSERVATIONS

3. La portée du contrôle a été limitée par les facteurs suivants:

- a)
- b)
- c), etc.

(Il y a lieu d'indiquer ici les obstacles rencontrés pendant les contrôles: problèmes systématiques, faiblesses de la gestion, absence de piste d'audit, manque de pièces justificatives, cas faisant l'objet de procédures judiciaires, etc., et d'estimer le montant des dépenses affectées par ces obstacles ainsi que le montant de l'aide communautaire correspondante)

4. Le contrôle ainsi que les conclusions d'autres contrôles effectués par les autorités nationales ou la Communauté dont le soussigné a pu prendre connaissance ont permis de déceler un petit/grand nombre d'erreurs/irrégularités. Les erreurs/irrégularités signalées ont été réglées de façon satisfaisante par les autorités gestionnaires et ne semblent pas affecter le montant de l'aide communautaire due, si ce n'est que:

- a)
- b)
- c), etc.

(Indiquer les erreurs/irrégularités qui n'ont pas été réglées de façon satisfaisante ainsi que, pour chacune d'elles, l'ampleur et la nature systématique éventuelle du problème ainsi que les montants de l'aide communautaire qui semblent en être affectés.)

CONCLUSION

Si le contrôle n'a pas rencontré d'obstacles, si les erreurs trouvées sont peu nombreuses et si tous les problèmes ont été réglés de façon satisfaisante:

- 5 a) Après avoir effectué le contrôle et pris connaissance des conclusions d'autres contrôles effectués par des autorités nationales ou la Communauté dont il a pu avoir connaissance, le soussigné déclare que l'état définitif des dépenses reflète fidèlement les dépenses effectuées conformément au règlement en vigueur et aux dispositions du programme et que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission paraît justifiée.

Si les contrôles ont rencontré quelques obstacles, mais que les erreurs ne sont pas trop nombreuses, ou si certains problèmes n'ont pas été réglés de façon satisfaisante:

- 5 b) Exception faite des questions visées au point 3 et des erreurs/irrégularités visées au point 4 qui n'ont pas été réglées de façon satisfaisante, le soussigné estime, sur la base des contrôles effectués et des conclusions des autres contrôles effectués par les autorités nationales ou la Communauté dont il a pu prendre connaissance, que l'état définitif des dépenses reflète fidèlement les dépenses effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux dispositions du programme et que la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission paraît justifiée.

Si le contrôle a rencontré des obstacles importants ou que le nombre d'erreurs décelées est grand, même si les erreurs/irrégularités signalées ont été réglées de façon satisfaisante:

- 5 c) Eu égard aux questions visées au point 3 et/ou étant donné le nombre d'erreurs relevées visées au point 4, le soussigné n'est pas en mesure de s'exprimer sur la déclaration finale des dépenses et la demande de versement du solde de l'aide communautaire adressée à la Commission.

Date, signature

RÈGLEMENT (CE) N° 2065/97 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	8,04	—	0,17
1703 90 00 (1)	11,48	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2066/97 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 1997****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,00 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	33,32 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,00 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	33,32 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3914
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	39,14
1701 99 10 9910	39,59
1701 99 10 9950	39,59
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3914

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/97 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 1997****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,035 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2068/97 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	204	50,8
	999	50,8
0709 90 79	052	193,9
	999	193,9
0805 30 30	052	92,4
	388	65,5
	512	34,9
	524	41,5
	528	58,9
	999	58,6
0806 10 40	052	76,6
	064	53,8
	400	205,4
	504	265,3
	999	150,3
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	58,8
	060	52,5
	064	47,2
	388	63,4
	400	85,3
	404	75,4
	512	53,1
	528	45,1
	999	60,1
	0808 20 57	052
064		87,7
400		73,0
999		84,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2069/97 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1997

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2033/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2033/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2033/97, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO L 285 du 17. 10. 1997, p. 29.

(4) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(5) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(6) JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(7) JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	5,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	5,00
1001 90 99 9000	03	0	1101 00 15 9150	01	4,75
	02	—	1101 00 15 9170	01	4,25
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	4,00
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	4,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2070/97 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 1997****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour les farines de froment tendre et d'épeautre présente un caractère spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les

demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées le 22 octobre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 présentées le 22 octobre 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

DIRECTIVE 97/55/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

**modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la
publicité comparative**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 25 juin 1997 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que l'un des principaux objectifs de la Communauté est d'achever le marché intérieur; qu'il importe de prendre des mesures propres à assurer le bon fonctionnement dudit marché; que le marché intérieur consiste en un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est assurée;
- (2) considérant que, avec l'achèvement du marché intérieur, la variété de l'offre s'élargira de plus en plus; qu'étant donné la possibilité et la nécessité pour les consommateurs de tirer parti au maximum du marché intérieur et le fait que la publicité est un moyen très important pour ouvrir des débouchés réels partout dans la Communauté pour tous les biens et services, les dispositions essentielles régissant la forme et le contenu de la publicité comparative doivent être les mêmes et les conditions de l'utilisation de la publicité comparative dans les États membres doivent être harmonisées; que, si ces conditions sont réunies, cela contribuera à mettre en évidence de manière objective les avantages des différents produits comparables; que la publicité comparative peut aussi stimuler la concurrence entre les fournisseurs de biens et de services dans l'intérêt des consommateurs;
- (3) considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des divers États membres en matière de publicité comparative sont très différentes; que la publicité déborde les frontières et est reçue sur le territoire d'autres États membres; que l'acceptation ou l'interdiction de la

publicité comparative selon les différentes législations nationales peut constituer un obstacle à la libre circulation des biens et des services et créer des distorsions de concurrence; que, notamment, des entreprises peuvent se trouver exposées à des formes de publicité mises en œuvre par des concurrents auxquelles elles ne peuvent pas répondre à armes égales; que la liberté de prestation de services en matière de publicité comparative doit être assurée; que la Communauté est appelée à remédier à la situation;

- (4) considérant que le sixième considérant de la directive 84/450/CEE, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse ⁽⁴⁾ prévoit qu'il convient, après l'harmonisation des dispositions nationales en matière de protection contre la publicité trompeuse, «dans un deuxième stade, de traiter (...) en tant que de besoin, de la publicité comparative, sur la base de propositions appropriées de la Commission»;
- (5) considérant que le point 3 d) de l'annexe de la résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽⁵⁾ inclut le droit à l'information dans les droits fondamentaux des consommateurs; que ce droit est confirmé par la résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽⁶⁾ dont l'annexe traite expressément de l'information des consommateurs au point 40; que la publicité comparative, quand elle compare des caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives et qu'elle n'est pas trompeuse, peut être un moyen légitime d'informer les consommateurs de leur intérêt;
- (6) considérant qu'il est souhaitable de définir un concept général de publicité comparative pour couvrir toutes les formes de celle-ci;
- (7) considérant qu'il convient d'établir les conditions dans lesquelles la publicité comparative est considérée comme licite, pour autant que la comparaison est concernée, afin de déterminer les pratiques en matière de publicité comparative qui peuvent

⁽¹⁾ JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 14 et JO C 136 du 19. 5. 1994, p. 4.

⁽²⁾ JO C 49 du 24. 2. 1992, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 novembre 1992 (JO C 337 du 21. 12. 1992, p. 142), position commune du Conseil du 19 mars 1996 (JO C 219 du 27. 7. 1996, p. 14) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 (JO C 347 du 16. 11. 1996, p. 69). Décision du Parlement européen du 16 septembre 1997 et décision du Conseil du 15 septembre 1997.

⁽⁴⁾ JO L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 92 du 25. 4. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

- entraîner une distorsion de concurrence, porter préjudice aux concurrents et avoir une incidence négative sur le choix des consommateurs; que ces conditions de licéité de la publicité doivent inclure des critères de comparaison objective des caractéristiques des biens et des services;
- (8) considérant que la comparaison du seul prix de biens et de services devrait être possible si cette comparaison respecte certaines conditions, en particulier si elle n'est pas trompeuse;
- (9) considérant qu'il convient, pour éviter que la publicité comparative ne soit utilisée de manière anticoncurrentielle et déloyale, de ne permettre que les comparaisons entre des biens et des services concurrents répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- (10) considérant que les conventions internationales sur le droit d'auteur ainsi que les dispositions nationales sur la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle s'appliquent lors de la mention ou de la reproduction, dans la publicité comparative, des résultats d'essais comparatifs effectués par des tiers;
- (11) considérant que les conditions de la publicité comparative doivent être cumulatives et respectées dans leur intégralité; que, conformément au traité, la compétence quant à la forme et aux moyens de mise en œuvre de ces conditions est laissée aux États membres, pour autant que cette forme et ces moyens ne sont pas déjà déterminés par la présente directive;
- (12) considérant que ces conditions devraient notamment prendre en compte les dispositions découlant du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, en particulier l'article 13 de celui-ci, ainsi que les autres dispositions communautaires adoptées dans le domaine agricole;
- (13) considérant que l'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques⁽²⁾ confère au titulaire d'une marque enregistrée des droits exclusifs, qui comportent, notamment, le droit d'interdire à tout tiers d'utiliser, dans la vie des affaires, un signe identique ou un signe similaire à la marque pour des produits ou des services identiques ou, le cas échéant, même pour d'autres produits;
- (14) considérant, toutefois, qu'il peut être indispensable, afin de rendre la publicité comparative effective, d'identifier les produits ou services d'un concurrent en faisant référence à une marque dont ce dernier est titulaire ou à son nom commercial;
- (15) considérant qu'une telle utilisation de la marque, du nom commercial ou d'autres signes distinctifs d'autrui n'enfreint pas ce droit exclusif, dans les cas où elle est faite dans le respect des conditions établies par la présente directive, le but visé étant uniquement de les distinguer et, donc, de mettre les différences objectivement en relief;
- (16) considérant qu'il convient de prévoir que les recours judiciaires et/ou administratifs mentionnés aux articles 4 et 5 de la directive 84/450/CEE sont disponibles pour contrôler la publicité comparative qui ne correspond pas aux conditions fixées par la présente directive; que, conformément au seizième considérant de ladite directive, les contrôles volontaires exercés par des organismes autonomes pour supprimer la publicité trompeuse peuvent éviter le recours à une action administrative ou judiciaire et devraient donc être encouragés; que l'article 6 s'applique de la même façon à la publicité comparative illicite;
- (17) considérant que les organismes autonomes nationaux peuvent coordonner leurs travaux par l'intermédiaire d'associations ou d'organisations établies au niveau communautaire et, entre autres, examiner les réclamations transfrontalières;
- (18) considérant que l'article 7 de la directive 84/450/CEE, permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions visant à assurer une protection plus étendue des consommateurs, des personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que du public en général, ne peut être applicable à la publicité comparative, étant donné que l'objectif poursuivi en modifiant ladite directive est de fixer les conditions de licéité de la publicité comparative;
- (19) considérant qu'une comparaison qui présente des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction de biens ou de services revêtus d'une marque ou d'un nom commercial protégés ne doit pas être considérée comme satisfaisant aux conditions de licéité de la publicité comparative;
- (20) considérant que la présente directive ne porte nullement atteinte aux dispositions communautaires applicables à la publicité concernant des produits et/ou services spécifiques ni aux restrictions ou interdictions relatives à la publicité dans des médias déterminés;
- (21) considérant que si un État membre interdit, dans le respect des dispositions du traité, la publicité pour certains biens ou services, cette interdiction peut, qu'elle soit imposée directement ou par un organisme ou une organisation ayant compétence, en

(1) JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

(2) JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 92/10/CEE (JO L 6 du 11. 1. 1992, p. 35).

vertu de la législation de cet État membre, pour réglementer l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, être étendue à la publicité comparative;

- (22) considérant que les États membres ne doivent pas être obligés de permettre la publicité comparative pour des biens ou services à propos desquels ils maintiennent ou introduisent, dans le respect des dispositions du traité, des interdictions, y compris des interdictions relatives aux méthodes de commercialisation ou à la publicité s'adressant à des groupes de consommateurs vulnérables; que les États membres peuvent, dans le respect des dispositions du traité, maintenir ou introduire des interdictions ou des restrictions quant au recours à des comparaisons dans la publicité pour des services relevant de professions libérales, que ces interdictions ou ces restrictions soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité libérale;
- (23) considérant que la réglementation de la publicité comparative est, dans les conditions établies par la présente directive, nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur et qu'une action au niveau communautaire s'impose de ce fait; que l'adoption d'une directive est l'instrument approprié, car une directive établit des principes généraux uniformes, mais laisse aux États membres le soin de choisir la forme et les moyens appropriés pour atteindre ces objectifs; qu'elle est conforme au principe de subsidiarité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 84/450/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative».

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La présente directive a pour objet de protéger les consommateurs, les personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les intérêts du public en général contre la publicité trompeuse et ses conséquences déloyales et d'établir les conditions dans lesquelles la publicité comparative est considérée comme licite.»

- 3) À l'article 2, le point 2 *bis*) suivant est inséré:

«2 *bis*) "publicité comparative": toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un

concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent;»

- 4) L'article 3 *bis* suivant est ajouté:

«Article 3 bis

1. Pour autant que la comparaison est concernée, la publicité comparative est licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) elle n'est pas trompeuse au sens de l'article 2 point 2, de l'article 3 et de l'article 7 paragraphe 1;
- b) elle compare des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;
- c) elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, dont le prix peut faire partie;
- d) elle n'engendre pas de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;
- e) elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activités ou situation d'un concurrent;
- f) pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation;
- g) elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents;
- h) elle ne présente pas un bien ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service portant une marque ou un nom commercial protégés.

2. Toute comparaison faisant référence à une offre spéciale doit indiquer de manière claire et non équivoque la date à laquelle l'offre spéciale prend fin ou, le cas échéant, le fait qu'elle vaut jusqu'à épuisement des biens ou services et, si l'offre spéciale n'a pas encore commencé, la date du début de la période pendant laquelle un prix spécial ou d'autres conditions spécifiques sont applicables.»

- 5) À l'article 4 paragraphe 1, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces de lutter contre la publicité trompeuse et de faire respecter les dispositions en matière de publicité comparative dans l'intérêt des consommateurs aussi bien que dans celui des concurrents et du public en général.

Ces moyens doivent comporter des dispositions juridiques aux termes desquelles les personnes ou organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à l'interdiction de la publicité trompeuse ou à la réglementation de la publicité comparative peuvent:

- a) tenter une action en justice contre cette publicité et/ou
 - b) porter cette publicité devant un organe administratif compétent soit pour statuer sur les plaintes, soit pour engager les poursuites judiciaires appropriées.»
- 6) À l'article 4, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa, les tirets sont remplacés par le texte suivant:
 - «— à ordonner la cessation ou à engager les poursuites judiciaires appropriées en vue de faire ordonner la cessation d'une publicité trompeuse ou d'une publicité comparative illicite
 - ou
 - lorsque la publicité trompeuse ou la publicité comparative illicite n'a pas encore été portée à la connaissance du public, mais que sa diffusion est imminente, à interdire cette diffusion ou à engager les poursuites appropriées en vue d'en faire ordonner l'interdiction.»
 - b) la phrase introductive du troisième alinéa est remplacée par le texte suivant:
 - «En outre, les États membres peuvent conférer aux tribunaux ou aux organes administratifs des compétences les habilitant, en vue d'éliminer les effets persistants d'une publicité trompeuse ou d'une publicité comparative illicite, dont la cessation a été ordonnée par une décision définitive.»
- 7) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 5*
- La présente directive n'exclut pas le contrôle volontaire, que les États membres peuvent encourager, de la publicité trompeuse ou comparative par des organismes autonomes ni le recours à de tels organismes par les personnes ou organisations visées à l'article 4 s'il existe des procédures devant de tels organismes en sus des procédures judiciaires ou administratives visées audit article.»
- 8) L'article 6 point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) à exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dans le cas de la publicité comparative, à exiger que l'annonceur fournisse ces preuves à bref délai;»
- 9) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7*
1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de disposi-

tions visant à assurer, en matière de publicité trompeuse, une protection plus étendue des consommateurs, des personnes qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que du public en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à la publicité comparative pour autant que la comparaison est concernée.
3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires applicables à la publicité concernant des produits et/ou services spécifiques ou des restrictions ou interdictions relatives à la publicité dans des médias déterminés.
4. Les dispositions de la présente directive concernant la publicité comparative n'obligent pas les États membres qui, dans le respect des dispositions du traité, maintiennent ou introduisent des interdictions de publicité pour certains biens ou services, qu'elles soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation qui est responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à permettre la publicité comparative pour ces biens ou services. Lorsque ces interdictions sont limitées à des médias déterminés, la directive s'applique aux médias qui ne sont pas couverts par ces interdictions.
5. Aucune disposition de la présente directive n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des dispositions du traité, des interdictions ou des restrictions quant au recours à des comparaisons dans la publicité pour des services relevant de professions libérales, que ces interdictions ou ces restrictions soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité libérale.»

Article 2

Systèmes de réclamations

La Commission étudie la possibilité de mettre en place des moyens efficaces pour traiter les réclamations transfrontalières en matière de publicité comparative. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats des études réalisées, en l'accompagnant, le cas échéant, de propositions.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trente mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. POOS

Déclaration de la Commission

La Commission déclare avoir l'intention de soumettre dans la mesure du possible le rapport auquel se réfère l'article 2 en même temps que celui sur les systèmes de réclamations qui est prévu dans l'article 17 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 39/97

du 10 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1544/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽²⁾, doit être intégré à l'accord;

considérant qu'il ressort des textes d'adaptation du règlement (CEE) n° 822/87 que seul l'article 1^{er} paragraphes 1, 2, 6 et 7 du règlement modificateur s'applique aux fins de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15 [règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

« — 395 R 1544: règlement (CE) n° 1544/95 du Conseil, du 29 juin 1995 (JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 31). »

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1544/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 40/97

du 27 juin 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 3011/95 du Conseil, du 19 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 16 [règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 395 R 3011: règlement (CE) n° 3011/95 du Conseil, du 19 décembre 1995 (JO L 314 du 28. 12. 1995, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 3011/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1997.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

C. DAY

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 314 du 28. 12. 1995, p. 14.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 41/97

du 10 juillet 1997

**modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen
concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits
viti-vinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1547/95 du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 19 [règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 395 R 1547: règlement (CE) n° 1547/95 du Conseil, du 29 juin 1995 (JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 35).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 38 [règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 395 R 1547: règlement (CE) n° 1547/95 du Conseil, du 29 juin 1995 (JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 35).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1547/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 35.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 42/97

du 10 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 69/96 de la Commission, du 18 janvier 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2676/90 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 25 [règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 396 R 0069: règlement (CE) n° 69/96 de la Commission, du 18 janvier 1996 (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 13).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 69/96 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 13.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 43/97

du 10 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2603/95 de la Commission, du 8 novembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3201/90 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 26 [règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 395 R 2603: règlement (CE) n° 2603/95 de la Commission, du 8 novembre 1995 (JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 16).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2603/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 16.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 44/97

du 10 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 692/96 de la Commission, du 17 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3201/90 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 26 [règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 396 R 0692: règlement (CE) n° 692/96 de la Commission, du 17 avril 1996 (JO L 97 du 18. 4. 1996, p. 15).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 692/96 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 97 du 18. 4. 1996, p. 15.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 45/97

du 10 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 693/96 de la Commission, du 17 avril 1996, modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 586/93 portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 41 [Règlement (CEE) n° 586/93 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— 396 R 0693: règlement (CE) n° 693/96 de la Commission, du 17 avril 1996 (JO L 97 du 18. 4. 1996, p. 17).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 693/96 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 97 du 18. 4. 1996, p. 17.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 46/97

du 11 juillet 1997

modifiant le protocole 47 de l'accord sur l'Espace économique européen concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/96⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1243/95 de la Commission, du 31 mai 1995, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 586/93 portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins⁽²⁾, et que le règlement (CE) n° 1278/95 de la Commission, du 6 juin 1995, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 586/93 portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins⁽³⁾, doivent être intégrés à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 41 [règlement (CEE) n° 586/93 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

- ← 395 R 1243: règlement (CE) n° 1243/95 de la Commission, du 31 mai 1995 (JO L 121 du 1. 6. 1995, p. 64),
- 395 R 1278: règlement (CE) n° 1278/95 de la Commission, du 6 juin 1995 (JO L 124 du 7. 6. 1995, p. 4).*

Article 2

Dans la modification du point 41 de l'appendice 1 du protocole 47, les termes «l'article 1^{er} point d) n'est pas applicable» sont remplacés par les termes «l'article 1^{er} point e) n'est pas applicable».

Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 1243/95 et (CE) n° 1278/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 102 du 25. 4. 1996, p. 45.

⁽²⁾ JO L 121 du 1. 6. 1995, p. 64.

⁽³⁾ JO L 124 du 7. 6. 1995, p. 4.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 47/97

du 10 juillet 1997

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'Espace économique européen

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'EEE⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1712/95 de la Commission, du 13 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord:

← 395 R 1712: règlement (CE) n° 1712/95 de la Commission, du 13 juillet 1995 (JO L 163 du 14. 7. 1995, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1712/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 14. 7. 1995, p. 4.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 48/97

du 10 juillet 1997

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'Espace économique européen

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'EEE⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2626/95 de la Commission, du 10 novembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord:

«— 395 R 2626: règlement (CE) n° 2626/95 de la Commission, du 10 novembre 1995 (JO L 269 du 11. 11. 1995, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2626/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

E. BULL

(1) JO L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

(2) JO L 269 du 11. 11. 1995, p. 5.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 49/97
du 10 juillet 1997
modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/97, du 14 mars 1997⁽¹⁾;

considérant que les adaptations de la décision 77/190/CEE de la Commission, du 26 janvier 1977, portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté⁽²⁾, de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁽³⁾ et de la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux⁽⁴⁾ apportées par le chapitre XII (Énergie), points 3, 5 et 6 de l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne doivent être prises en compte dans l'accord sur l'EEE;

considérant que d'autres adaptations doivent être apportées à l'annexe IV de l'accord, telles que le remplacement des textes des appendices 1, 2 et 3 par de nouveaux textes, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de l'accord, et plus particulièrement ses appendices 1, 2 et 3, est modifiée comme spécifié dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des adaptations de la décision 77/190/CEE et des directives 90/547/CEE et 91/296/CEE apportées par le chapitre XII (Énergie), points 3, 5 et 6 de l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

⁽¹⁾ JO L 182 du 10. 7. 1997, p. 34.

⁽²⁾ JO L 62 du 5. 3. 1977, p. 34.

⁽³⁾ JO L 313 du 13. 11. 1990, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 147 du 12. 6. 1991, p. 37.

ANNEXE

à la décision n° 49/97 du Comité mixte de l'EEE

L'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE, et plus particulièrement ses appendices 1, 2 et 3, est modifiée comme suit.

Article premier

1. Le point suivant est ajouté au point 3a (décision 77/190/CEE de la Commission):
 - «— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).»
2. Le texte de l'adaptation du point 3a (décision 77/190/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
 - «Les appendices A, B et C de la décision sont complétés par les tableaux 1, 2 et 3, tels que définis dans l'appendice 1 de la présente annexe.»

Article 2

L'appendice 3 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 1

Tableaux à ajouter aux appendices A, B et C de la décision 77/190/CEE de la Commission:

Tableau 1

à l'appendice A

APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

I. Carburants destinés au transport par route

	Norvège	Islande	Liechtenstein
1	Høyoktanbensin 98	Bensín 98 oktan	Superbenzin
2	Lavoktanbensin 95, blyfri	Bensín 95 oktan, blýlaust	Bleifrei 95
3		Bensín 92 oktan, blýlaust	
4	Autodiesel	Dísilolía	Dieseltreibstoff

II. Combustibles destinés au chauffage domestique

	Norvège	Islande	Liechtenstein
5	Fyringsolje nr 1	Gasolía	
6		Svartolía	Heizöl extra leicht
7	Fyringsparafin	Steinolía	

III. Combustibles industriels

	Norvège	Islande	Liechtenstein
8	Tung fyringsolje	(*)	(*)
9		(*)	(*)

(*) Sans objet.

Tableau 2

à l'appendice B

SPÉCIFICATIONS DES CARBURANTS

	Norvège	Islande	Liechtenstein	
a) Essence super				
Densité (15 °C)	0,730-0,770	maximum 0,755	0,725-0,780	
Indice octane: ROZ	minimum 98,0	minimum 98,0	minimum 98,0	
Indice octane: MOZ	minimum 87,0	minimum 88,0	minimum 88,0	
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	
Teneur en plomb (g/l)	maximum 0,15	maximum 0,15	maximum 0,15	
b) Euro-Super 95				
Densité (15 °C)	0,730-0,770	maximum 0,755	0,725-0,780	
Indice octane: ROZ	minimum 95,0	minimum 95,0	minimum 95,0	
Indice octane: MOZ	minimum 85,0	minimum 85,0	minimum 85,0	
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	
Teneur en plomb (g/l)	maximum 0,013	maximum 0,005	maximum 0,013	
c) Essence normale (sans plomb)				
Densité (15 °C)		maximum 0,745		
Indice octane: ROZ		minimum 92,0		
Indice octane: MOZ		minimum 81,0		
PCI (kcal/kg)		10 200		
Teneur en plomb (g/l)		maximum 0,005		
			Qualité été	Qualité hiver
d) <i>gas oil</i> routier				
Densité (15 °C)	0,800-0,870	0,845	0,820-0,860	0,800-0,845
Indice cétane:	minimum 45	minimum 47	minimum 49	minimum 47
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	—
Teneur en soufre (%)	maximum 0,2	maximum 0,2	maximum 0,05	maximum 0,05

Tableau 3
à l'appendice C

SPÉCIFICATIONS DES COMBUSTIBLES

	Norvège	Islande	Liechtenstein
a) Combustibles destinés au chauffage domestique			
Type <i>gas oil</i>			
Densité (15 °C)	0,820-0,870	maximum 0,845	—
PCI (kcal/kg)	—	maximum 10 200	—
Teneur en soufre (%)	0,2	0,2	—
Point d'écoulement (°C)	- 8	- 15	—
Type <i>fuel léger</i>			
Densité (15 °C)	—	maximum 0,918	maximum 0,815-0,860
PCI (kcal/kg)	—	9 870	minimum 10 000
Teneur en soufre (%)	—	maximum 2,0	maximum 0,20
Point d'écoulement (°C)	—	- 5	- 9,0
Type <i>fuel moyen</i>			
Densité (15 °C)	—	—	—
PCI (kcal/kg)	—	—	—
Teneur en soufre (%)	—	—	—
Point d'écoulement (°C)	—	—	—
Type pétrole			
Densité (15 °C)	0,780-0,820	—	—
PCI (kcal/kg)	—	—	—
c) Combustibles industriels			
Haute teneur en soufre		(*)	
Densité (15 °C)	—		—
PCI (kcal/kg)	—		—
Teneur en soufre (%)	2,5		—
Basse teneur en soufre		(*)	
Densité (15 °C)	—		—
PCI (kcal/kg)	—		—
Teneur en soufre (%)	1,0		—

(*) Sans objet.

Article 3

1. Le point suivant est ajouté au point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil):

•, modifiée par:

— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).

2. Le texte de l'adaptation b) du point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

•l'appendice 2 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les États de l'AELE.

Article 4

L'appendice 1 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 2

Liste des entités et des grands réseaux visés par la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

État AELE	Entité	Réseau
Norvège	Statnett SF	Réseau de transmission à haute tension
Islande	Landsvirkjun	Réseau de transmission à haute tension
Liechtenstein	Liechtensteinische Kraftwerke	Réseau d'interconnexion»

Article 5

1. Le point suivant est ajouté au point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).»

2. Le texte de l'adaptation b) du point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«l'appendice 3 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les États de l'AELE.»

Article 6

L'appendice 2 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 3

Liste des entités et des réseaux de gazoducs à haute pression visés par la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux

État AELE	Entité	Réseau
Liechtenstein	Liechtensteinische Gasversorgung	Réseau de gaz à haute pression»